

CONDITIONS TRANSPORT ROUTIER

I. CONNAISSEMENT

1. Un connaissance est émis pour chaque chargement, conformément aux dispositions législatives réglementaires en vigueur et les dispositions dudit connaissance représentent l'intention des parties.
2. Il appartient à l'expéditeur de s'assurer que chacun des articles couverts par le connaissance est clairement et distinctement identifié par le nom du destinataire et par sa destination. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas d'une expédition n'impliquant qu'un expéditeur et un destinataire et lorsque l'expédition constitue un chargement complet.
3. L'expéditeur et le transporteur en apposant leurs signatures sur le connaissance, acceptent de ce fait les conditions de transport qui y figurent.
4. Le transporteur peut préparer une feuille de route, pour les marchandises transportées. La feuille de route doit porter le même numéro ou la même identification que le connaissance original. En aucune façon et en aucun temps, la feuille de route ne peut tenir lieu de connaissance original.
5. De plus, quant à tout connaissance détenu par un destinataire ou un endossataire, en contrepartie d'une cause ou considération valable, l'expéditeur exonère de toute responsabilité, de quelque nature qu'elle soit, le transporteur ou toute autre personne signataire de connaissance, dans l'éventualité où des marchandises ou partie d'entre elles n'auraient pas été expédiées.

II. CONDITIONS DE TRANSPORT ROUTIER

6. Responsabilité du transporteur : Le transporteur des marchandises décrites au connaissance est responsable de la perte ou dommage des marchandises acceptées par lui ou son représentant, sous réserve des stipulations ci-après.
7. Responsabilité du transporteur initial et du transporteur de destination : Lorsque des transporteurs successifs transportent un même chargement, le transporteur qui émet le connaissance (dénommé ci-après le transporteur initial) et celui qui assume la responsabilité de livrer les marchandises au destinataire (dénommé ci-après le transporteur de destination) sont, en plus des autres responsabilités dont ils peuvent être tenus en vertu du présent contrat, responsables de la perte ou du dommage des marchandises en possession d'un autre transporteur auquel elles sont ou ont été remises et qui n'est pas dégagé de ses responsabilités.
8. Réclamation auprès des transporteurs successifs : Le transporteur initial ou le transporteur de destination, suivant le cas, a le droit de se faire rembourser par tout autre transporteur auquel les biens ont été ou sont remis, la valeur de la perte ou du dommage qu'il peut être appelé à payer parce que les marchandises ont été perdues ou endommagées alors qu'elles étaient en possession de l'autre transporteur. Dans le cas d'interchange entre transporteurs, le règlement des réclamations pour dommages cachés sera fait au prorata des revenus reçus.
9. Recours de l'expéditeur et du destinataire : Les articles 7 ou 8 ne peuvent avoir pour effet d'empêcher un expéditeur ou un destinataire d'obtenir des dommages-intérêts de quelque transporteur.
10. Exceptions : Pour les marchandises décrites ou non au connaissance, le transporteur, qu'il soit successif ou combiné, n'est pas responsable de la perte, du dommage ou du retard attribuable : aux actes, négligence ou défauts de l'expéditeur, destinataire, de leurs préposés

ou de leur administration; d'un incendie, à moins qu'il ne soit causé par le fait ou la faute du transporteur; à un cas fortuit ou de force majeure; aux faits de guerre; aux fait d'ennemis publics; a une saisie judiciaire; à une quarantaine; aux actes ou omissions du chargeur ou propriétaire des marchandises, de son agent ou représentant; au grèves ou lock-out ou arrêts ou entraves apportés au travail, pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement; aux émeutes ou troubles civils; aux freintes en volume ou en poids ou à toute autre perte ou dommage résultant de vices cachés , nature spéciale ou vice propre de la marchandise; à une insuffisance d'emballage; à une insuffisance ou imperfection de marques; aux vices cachés échappant à une diligence raisonnable.

11. Retard : aucun transporteur n'est tenu de transporter au moyen d'un véhicule particulier ou de livrer des marchandises à un temps sur un marché particulier ou à d'autres conditions que selon les modalités d'expéditions régulières, à moins qu'un accord figurant sur le connaissement n'ait été ratifié par les parties contractantes.

12. Acheminement par le transporteur : Lorsque par nécessité physique, le transporteur fait acheminer les marchandises par un moyens de transport autre qu'un véhicule immatriculé pour le transport contre rémunération, sa responsabilité est la même que si la totalité du transport avait été assurée par un tel véhicule.

13. Arrêt en cours de route : Lorsque des marchandises sont arrêtées et retenues en transit, à la demande de la personne habilitée à ce faire, ces marchandises seront retenues aux risques de cette personne.

14. Détermination de la valeur : Sous réserve de l'article 15, le montant maximal dont peut être redevable le transporteur pour toute perte ou dommage aux marchandises, qu'il y ait eu négligence ou pas, doit être calculé sur la base suivante :

A. La valeur des marchandises à l'endroit et au moment de l'expédition incluant les frais de transport et autres frais payés, s'il y a lieu; ou

B. Lorsqu'une valeur inférieure à celle visée au paragraphe (A) est inscrite par l'expéditeur sur le connaissement ou a été mutuellement convenue, cette valeur inférieure, représentera la responsabilité maximale du transporteur.

15. Responsabilité maximale : Le montant de toute perte ou dommage calculé selon les dispositions des paragraphes (A) ou (B) de l'article 14, ne doit pas excéder 4.41\$ / Kg calculé uniquement sur la partie perdue ou endommagée de l'expédition, à moins qu'une valeur supérieure n'ait été déclarée sur le recto par l'expéditeur.

16. Risque supportés par l'expéditeur : Les marchandises transportées le sont aux risques de l'expéditeur. Le transporteur demeure néanmoins responsable des pertes, dommages ou retards susceptibles de résulter d'une négligence ou d'un manquement de sa part, de celle de son (ses) agent(s) ou de son (ses) employé(s). Le transporteur doit alors prouver qu'il n'y a pas eu négligence.

17. Avis de réclamation

1) Le transporteur n'est pas responsable de pertes, de dommages ou de retards aux marchandises transportées, qui sont décrites au connaissement, qu'à la condition qu'une avis écrit précisant l'origine des marchandises, leur destination, leur date d'expédition et le montant approximatif réclamé en réparation de la perte, des dommages ou du retard, ne soit signifié au transporteur initial ou au transporteur de destination, dans les 60 jours suivant la date de la livraison des marchandises, ou dans les cas de non-livraison, dans un délai de 9 mois suivant la date de l'expédition.

2) La présentation de la réclamation finale accompagnée d'une preuve du paiement des frais de transport doit être soumise au transporteur dans un délai de 9 mois suivant la date de l'expédition.

3) Le transporteur de proroger le délai légal de réclamation et ce connaissance prévaut sur toute entente contraire.

18. Article de grande valeur : Nul transporteur n'est tenu de transporter des documents, des espèces ou tout autre article de très grande valeur à moins que n'ait été conclue une entente à cet effet. Si de telles marchandises sont transportées sans entente spéciale et que la nature des marchandises n'est pas révélée sur le connaissance, la responsabilité du transporteur pour perte ou dommage ne peut être engagée au-delà de la limite maximale établie à l'article 15.

19. Frais de transport :

1) Si le transporteur l'exige, les frais de transport et tous les autres frais légitimement encourus à l'égard des marchandises doivent être versés avant la livraison et si, lors de l'inspection, il s'avère que les marchandises expédiées ne sont pas celles mentionnées au connaissance, les frais de transport doivent être payés pour les marchandises effectivement expédiées incluant tous les autres frais supplémentaires légitimement exigible tels que, sans limiter la généralité de ce qui suit : l'essence, les frais d'entreposage, les frais d'hébergement, les frais liés à la kilométrage excédentaire, les surcharges d'essence, les frais de douanes et les frais liés à la disposition des biens périssables.

2) Les frais de transport seront à percevoir, à moins que l'expéditeur ne donne un avis contraire sur le connaissance.

20. Marchandises dangereuses : Quiconque directement ou indirectement expédie des explosifs ou d'autres articles dangereux, sans avoir préalablement fait connaître au transporteur la nature exacte du chargement de la façon prescrite par un loi ou un règlement, doit indemniser le transporteur pour toute perte, dommage ou retard qui en résulterait, et ces articles peuvent être entreposés aux frais et risque de l'expéditeur.

21. Marchandise non livrées :

1) Si, sans qu'il y ait faute du transporteur, les marchandises ne peuvent être livrées, le transporteur doit immédiatement aviser l'expéditeur et le destinataire que la livraison n'a pas été faite et il doit demander des instructions sur la façon de disposer des marchandises.

2) En attendant de recevoir les instructions sur la façon de disposer des marchandises, le transporteur peut :

a) conserver les marchandises dans son entrepôt, moyennant des frais d'entreposage raisonnables ; ou

b) pourvu qu'il ait donné un avis de ses intentions à l'expéditeur, déplacer et entreposer les marchandises dans un entrepôt public ou commerciale aux frais de l'expéditeur, auquel cas il n'est plus responsable du chargement, tout en conservant un droit de rétention en échange du paiement de tous les frais légitimes de transport et autres, y compris des frais raisonnables d'entreposage.

22. Renvoi des biens : Si le transporteur a donné l'avis de non-livraison des marchandises conformément au paragraphe 1 de l'article 21, et s'il n'a reçu aucune instruction sur la façon d'en disposer dans les 10 jours qui suivent la date de l'avis, il peut retourner à l'expéditeur, et aux frais de ce dernier, toutes les marchandises non livrées pour lesquelles il a remis un tel avis.

23. Modifications : Sous réserve de l'article 24, toute limitation de la responsabilité du transporteur ainsi que toute modification, addition ou autre qui figurent au connaissement doivent être signées ou initialisées par l'expéditeur ou son représentant, et par le transporteur initial ou son représentant, sous peine de nullité.

24. Poids de l'expédition : L'expéditeur est responsable de l'exactitude des poids déclarés et il doit les inscrire au connaissement, le transporteur fera les corrections qui s'imposent.

25. Marchandises payables à la livraison :

1) Le transporteur ne doit livrer un chargement payable à la livraison qu'une fois ce dernier intégralement payé.

2) À moins que l'expéditeur ne donne des instructions contraires sur le connaissement, les frais de recouvrement et de virement des sommes payées à la livraison seront à percevoir du destinataire.

3) Le transporteur doit verser à l'expéditeur ou son représentant les sommes payées à la livraison, dans les 15 jours suivant la date de leur recouvrement.

4) Le transporteur doit séparer les sommes payées à la livraison des autres recettes et fonds de son entreprise en les conservant dans un compte fidéicommiss distinct.

IV. AUTRES STIPULATIONS

Toutes autres stipulations convenues entre les parties doivent être indiquées au connaissement.

26. Tout litige, notamment et sans limiter la généralité de ce qui suit, quant à l'interprétation, au recouvrement, à la responsabilité des obligations liées au présent connaissement, est régi par les dispositions applicables dans la province de Québec, district de Montréal, les parties y faisant une élection de domicile.

27. En cas de divergence entre la version anglaise et française cette dernière prévaudra sur la version anglaise.